

CANTAL

AURILLAC

PALAIS DE JUSTICE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
Sur la proposition du *Directeur* ~~Sous-Secrétaire d'Etat~~ des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ci-après
désignés *sont* classés parmi les monuments historiques :

- Ensemble de trois tapisseries de haute lisse, sujets tirés de la "Jérusalem délivrée", du Tasse, Flandres, XVII^e siècle. (Dans la Salle d'Audience).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
d u *Cantal*, au Maire de la commune d' *Aurillac*
et au représentant légal de l'établissement
intéressé
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le *13 FEV 1922*

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation:

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

René Berthelot